

# À la défense des REER : dissiper les mythes courants

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

*Depuis plus de 60 ans, il est possible d'épargner en vue de la retraite à l'aide du régime enregistré d'épargne-retraite (REER)<sup>1</sup>. Mais ces dernières années, il semble que ces régimes n'aient plus la faveur des investisseurs; moins de Canadiens cotisent à un REER et un nombre appréciable de pré-retraités en retirent des fonds. Le présent rapport se penche sur cette tendance surprenante et déboulonne quelques-uns des mythes qui empêchent les Canadiens d'investir dans un REER.*

## Rôle du REER dans le financement de la retraite

En matière de planification de la retraite, la somme que les Canadiens doivent épargner est un sujet délicat. Certains dépenseront moins à la retraite en raison de la diminution de leurs dépenses liées au travail et d'autres dépenses (par exemple, le remboursement de leur emprunt hypothécaire); d'autres, en revanche, dépenseront autant, voire plus, à cause peut-être de l'augmentation des coûts liés aux voyages, aux loisirs, aux passe-temps ou aux frais médicaux.

Pour bon nombre de Canadiens, les régimes gouvernementaux représentent la principale source de fonds de retraite. Dans un sondage récent<sup>2</sup> mené par la Banque CIBC en janvier 2018, 57 % des personnes interrogées (et 77 % des répondants âgés de 55 ans ou plus) prévoient que les régimes gouvernementaux seraient leur principale source de revenu de retraite. En 2018, la prestation annuelle maximale au titre du régime de pensions du Canada (RPC) est de 13 610 \$<sup>3</sup>; les prestations varient toutefois en fonction des cotisations versées au régime et la prestation moyenne est de seulement 7 700 \$<sup>4</sup>, soit beaucoup moins que la prestation maximale. Le montant annuel maximal de la prestation de Sécurité de la vieillesse (SV) est de 7 040 \$<sup>5</sup> et, pour les particuliers à faible revenu, le Supplément de revenu garanti (SRG) procure une prestation additionnelle non imposable pouvant atteindre 10 515 \$ par année<sup>6</sup>. Le montant maximal combiné de ces prestations est légèrement inférieur à 30 000 \$ par personne ou 60 000 \$ par couple, avant impôt. Comme indiqué, cependant, de nombreux retraités reçoivent un montant bien inférieur aux prestations maximales.

Les régimes de retraite privés représentent une autre source de financement de la retraite; cependant, moins de 40 % des salariés canadiens participent à un tel régime<sup>7</sup>. Par conséquent, de nombreux employés tirent un revenu nul ou peu élevé des régimes de retraite privés, et les travailleurs autonomes ne participent généralement à aucun régime de ce genre.

Une autre source de revenu de retraite possible citée est les cadeaux ou une manne providentielle. En effet, 15 % des répondants s'attendaient à ce qu'un héritage ou des gains à la loterie soient une de leurs sources principales de revenu de retraite. Pourtant, ces sources de financement ne sont généralement pas fiables.

Compte tenu de ce qui précède, il est possible que vous deviez vous servir de votre épargne personnelle pour compléter le revenu provenant d'un régime de retraite. En fait, selon le sondage, les Canadiens estiment qu'ils doivent économiser environ 756 000 \$ en moyenne pour avoir une retraite confortable, pourtant 35 % des répondants âgés de 55 ans et plus n'ont pas encore commencé à épargner pour leur retraite. Les REER, tout comme leur nouveau cousin, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ont été spécifiquement conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs d'épargne-retraite.

## Épargner à l'aide du REER

Vous pouvez demander une déduction dans votre déclaration de revenus pour les cotisations à un REER; celles-ci peuvent atteindre 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 26 230 \$ en 2018 (26 010 \$ en 2017), moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation inutilisés des années antérieures. Les cotisations excédentaires pourraient être assujetties à une pénalité et à des intérêts.

Vous payez habituellement de l'impôt sur les fonds que vous retirez d'un REER<sup>8</sup> selon un taux d'imposition marginal (fédéral-provincial combiné) se situant approximativement entre 20 % et 54 %, selon le montant de vos revenus et votre province de résidence.

## Tendances des sommes investies dans les REER

Ces dernières années, les cotisations au REER ont diminué. De 2000 à 2013, la valeur totale des cotisations annuelles à un REER par des particuliers de 25 à 54 ans a reculé d'environ 26 %<sup>9</sup>. Plus récemment, les taux de cotisations à un REER ont été étonnamment faibles. En 2015, à peine 35 % des ménages canadiens ont versé une cotisation à un REER<sup>10</sup> et le montant des droits de cotisation non utilisés dépassait 1 000 milliards de dollars<sup>11</sup>.

Pire encore, les Canadiens compromettent peut-être leur épargne-retraite en retirant des fonds de leur REER avant la retraite. Entre 2000 et 2013, les retraits REER ont augmenté de 30 %<sup>12</sup>. En 2015, 28 % des particuliers âgés de 20 à 54 ans ont demandé une déduction au titre du REER d'un montant moyen d'environ 5 500 \$; en revanche, 8 % des particuliers du même groupe d'âge ont déclaré un revenu moyen d'environ 4 200 \$ provenant d'un REER<sup>13</sup>. Il semble que certains pré-retraités retirent des fonds de REER presque aussi rapidement que d'autres y versent des cotisations.

## Déboulonner les mythes : Pourquoi il est encore judicieux d'investir dans un REER

Les Canadiens ont évoqué diverses raisons pour lesquelles ils n'investissent pas dans un REER. Penchons-nous sur certains de ces mythes afin de démontrer pourquoi le REER représente, pour de nombreux particuliers, la meilleure façon d'épargner en vue de la retraite.

### Mythe 1 : Il ne sert à rien d'investir dans un REER, étant donné qu'à la retraite, vous payez en impôts toutes les sommes épargnées.

Même s'il s'agit d'un mythe relativement populaire, 39 % des répondants pensent que les REER sont sans intérêt parce que vous paierez de l'impôt dans le futur; ce qui est totalement inexact.

Vous payez de l'impôt sur les sommes retirées d'un REER, mais n'oubliez pas que vous obtenez aussi une déduction fiscale pour les cotisations qui y sont versées. Si votre taux d'imposition pour l'année où vous versez la cotisation est le même que pour l'année du retrait, le REER offre un taux de rendement complètement exonéré d'impôt<sup>14</sup>.

Si le taux d'imposition est moins élevé l'année du retrait, vous obtenez un taux de rendement après impôt encore *plus élevé* sur votre placement dans un REER. En fait, même si votre taux d'imposition est plus élevé l'année du retrait, il a été prouvé que dans la plupart des cas, vous obtenez tout de même un meilleur rendement avec un REER qu'avec des placements non enregistrés, grâce à la capitalisation efficace des revenus de placement en franchise d'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez notre rapport intitulé *Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt*<sup>15</sup>.

L'exemple du tableau 1 (à la page 3) illustre le montant après impôt tiré d'un REER, d'un CELI ou d'un compte de placement non enregistré au bout d'un an, en supposant au départ un revenu de 3 000 \$ (revenu d'emploi - au titre peut-être de travailleur autonome - ou revenu de location), un taux d'imposition de 33,33 % et une croissance de 5 % du placement au cours de l'année.

**Tableau 1 – Comparaison entre le REER, le CELI et des placements non enregistrés, sous réserve d'un taux d'imposition constant**

	REER	CELI	Placements non enregistrés
Revenu avant impôt	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$
Impôt (33,33 %)	s. o. <sup>16</sup>	(1 000)	(1 000)
Montant total investi, au 1er janvier	3 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
Croissance (5 %)	150 \$	100	100 \$
Montant total avant impôt, au 31 décembre	3 150 \$	2 100 \$	2 100 \$
Impôt (33,33 % / 16,67 %)	(1 050)	s. o. <sup>17</sup>	( 17)
Produit net après impôt	2 100 \$	2 100 \$	2 083 \$

Si vous investissez dans un REER, vous ne payez pas d'impôt sur le revenu : vous pouvez donc investir le montant intégral de 3 000 \$. Dans le cas d'un CELI ou d'un compte de placement non enregistré, vous payez 1 000 \$ d'impôt (3 000 \$ x 33,33 %); il vous reste donc 2 000 \$ à investir.

La croissance de 5 % augmenterait la valeur de votre placement de 150 \$ (3 000 \$ x 5 %) dans un REER, ou de 100 \$ (2 000 \$ x 5 %) dans un CELI ou un compte de placement non enregistré.

Lorsque vous retirerez les fonds de votre REER, vous paierez 1 050 \$ d'impôt (33,33 % sur le montant total de 3 150 \$ retiré du REER); il vous restera donc 2 100 \$. Lorsque vous retirerez les fonds du CELI, vous n'aurez pas d'impôt à payer et disposerez d'un montant de 2 100 \$. Lors du retrait des fonds du compte de placement non enregistré, vous paierez 17 \$ d'impôt (gain en capital de 100 \$ x 33,33 % x 50 % du gain en capital imposable); il vous restera donc 2 083 \$.

C'est avec les placements non enregistrés que vous obtenez le montant le moins élevé, étant donné le taux d'imposition applicable à votre revenu de placement de 100 \$. Que vous investissiez dans un REER ou un CELI, le montant qu'il vous reste est le même (2 100 \$), ce qui signifie que le REER procure l'équivalent d'un taux de rendement exonéré d'impôt.

### **Mythe 2 : Il est préférable d'investir dans un CELI plutôt que dans un REER.**

Un peu plus de la moitié (57 %) des Canadiens pensent qu'il est meilleur d'investir dans un CELI

que dans un REER et deux tiers (67 %) pensent que les CELI sont plus économiques sur le plan fiscal parce qu'ils sont complètement libres d'impôt.

En réalité, un REER représente généralement un meilleur qu'un CELI si vous prévoyez que votre taux d'imposition sera inférieur à la retraite. C'est particulièrement probable si vous êtes un baby-boomer, que vous êtes à l'étape de votre vie où vous gagnez le plus d'argent et que vous prévoyez toucher un revenu moins élevé à la retraite.

Il est vrai que, dans certains cas, le CELI représente une option plus avantageuse que le REER, par exemple si vous prévoyez que votre taux d'imposition sera plus élevé à la retraite ou si vous êtes confronté à la récupération des prestations de la SV ou du SRV (consultez notre rapport intitulé *L'aveuglant « remboursement »*)<sup>18</sup>. Malgré tout, il est possible que vous ne puissiez pas épargner suffisamment dans le seul CELI et que vous deviez recourir aussi au REER<sup>19</sup>.

### **Mythe 3 : Il est préférable de rembourser ses dettes.**

En décembre 2017, un sondage de la Banque CIBC révélait que, pour une huitième année d'affilée, le remboursement des dettes était la principale priorité des Canadiens<sup>20</sup>. De toute évidence, rembourser les dettes à intérêt élevé est une sage décision. Toutefois, choisir de rembourser une dette au détriment de l'épargne-retraite est souvent une décision émotive qui n'a rien à voir avec les chiffres. Comme les taux d'intérêt hypothécaires frôlent des creux inédits depuis 60 ans, si l'on néglige son épargne à long terme

pour rembourser une dette, on risque de sacrifier la qualité de sa retraite.

Pour connaître les facteurs à prendre en compte avant de décider de rembourser vos dettes ou d'épargner pour la retraite, consultez notre rapport intitulé *Prêts hypothécaires ou piña coladas : Mettez-vous votre retraite à risque lorsque vous choisissez de rembourser vos dettes?*<sup>21</sup>.

#### **Mythe 4 : Je n'ai pas assez d'argent pour investir dans un REER.**

La principale raison donnée dans le sondage pour ne pas cotiser à un REER était la suivante : « je n'ai pas assez d'argent pour faire des économies » (mentionnée par 40 % des répondants), en particulier ceux âgés de 35 à 54 ans (49 % de cette tranche ont cité cette raison).

En fait, il n'est pas nécessaire d'investir une somme énorme dans un REER. Verser des cotisations modestes, mais régulières peut rapporter gros. Supposons que vous versiez 100 \$ chaque mois dans un REER entre l'âge de 30 ans et de 65 ans et que vous obteniez un taux de rendement de 5 % sur vos placements. En 35 ans, vous aurez accumulé plus de 114 000 \$ dans votre REER en vue de votre retraite. Votre épargne pourrait vous procurer un revenu avant impôt de plus de 9 100 \$ par année pendant 20 ans, en complément de votre revenu de retraite.

Il est facile d'adhérer à un programme automatique d'épargne-placement afin de faire des cotisations régulières. Votre employeur peut vous offrir cette option et peut-être même faire des cotisations de contrepartie pour votre compte; dans ce cas, aucune retenue fiscale ne sera effectuée à l'égard du revenu investi.

#### **Mythe 5 : Je n'ai pas besoin d'un REER, puisque j'aurai d'autres sources de fonds pour la retraite.**

Le sondage a montré que près de la moitié (49 %) des personnes interrogées ne s'attendaient pas à utiliser un REER comme principale source de revenu de retraite et 40 % d'entre elles (y compris 33 % des personnes âgées de 55 ans et plus) ne

possèdent pas de REER. Les répondants ont cité d'autres actifs pouvant leur fournir un revenu de retraite, comme une participation dans une maison (19 %), de l'épargne non enregistrée (18 %) et des propriétés immobilières et de location (15 %). Il est important de noter que 13 % des répondants (y compris 6 % des personnes âgées de 75 ans et plus) ne savaient pas quelle sera leur principale source de revenu de retraite.

De plus, 57 % des répondants ont déclaré qu'ils aimeraient connaître la stratégie d'épargne-retraite la mieux adaptée pour eux. Pourtant parmi les personnes non retraitées ou seulement semi-retraitées, seulement 10 % s'étaient dotées d'un plan formel et détaillé décrivant le train de vie qu'ils souhaitent mener à la retraite, le revenu qu'il leur faudra, et ont pris des mesures pour épargner régulièrement afin d'atteindre leurs objectifs.

Votre spécialiste en services financiers peut vous aider à déterminer les dépenses auxquelles vous serez confrontés à la retraite, de même que le revenu que vous pourriez recevoir de régimes de retraite publics et privés. Si vous prévoyez que votre revenu ne couvrira pas vos dépenses, vous devrez peut-être puiser dans vos placements personnels pour combler l'écart de financement de votre retraite. Pour bon nombre de Canadiens, le REER devrait se classer au premier rang des outils d'épargne-retraite.

#### **Mythe 6 : Si j'investis trop dans un REER ou un FERR, la facture d'impôt sera élevée à mon décès.**

En vertu des règles fiscales, la juste valeur marchande de votre REER ou de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à la date du décès doit être incluse dans les revenus de votre déclaration de revenus finale, et c'est votre taux d'imposition marginal pour l'année du décès qui s'applique.

Certaines exceptions permettent toutefois un transfert à l'abri de l'impôt à certains bénéficiaires. L'inclusion du revenu peut être reportée si le REER ou le FERR est transféré au conjoint survivant. Si certaines mesures sont prises, par exemple si votre conjoint verse le

produit dans son REER ou son FERR, l'impôt devra être payé par le conjoint survivant, au taux d'imposition marginal qui lui correspond dans l'année au cours de laquelle les fonds sont retirés de son REER ou de son FERR.

Il est également possible de léguer un REER ou un FERR à un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge, qui sera utilisé pour l'achat d'une rente enregistrée devant prendre fin lorsque l'enfant ou le petit-enfant atteindra l'âge de 18 ans. Cela permet de répartir sur plusieurs années l'impôt sur le produit du REER ou du FERR. L'enfant ou petit-enfant peut donc profiter des crédits d'impôt personnels et des taux d'imposition marginaux progressifs chaque année jusqu'à l'âge de 18 ans.

Si l'enfant ou le petit-enfant financièrement à charge (quel que soit son âge) était à votre charge en raison d'une déficience mentale ou physique, le produit du REER ou du FERR peut être transféré à son REER et être imposé uniquement lorsque des fonds sont retirés.

Ces options de transfert en franchise d'impôt peuvent être offertes lorsque des membres de la famille admissibles sont désignés comme bénéficiaires dans votre testament ou dans votre contrat de REER ou de FERR<sup>22</sup>; cette dernière option permet d'éviter de payer des frais d'homologation provinciaux (le cas échéant).

Le produit du REER ou du FERR d'un défunt peut aussi être transféré au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) de son enfant ou petit-enfant financièrement à charge et admissible à recevoir un crédit d'impôt pour invalidité; si le titulaire et le bénéficiaire sont d'accord.

Plus de la moitié des personnes sondées (54 %) ont indiqué qu'elles ne connaissaient pas les conséquences fiscales de leur décès ou d'un décès antérieur de leur conjoint. Il est important de savoir quelles sont les possibilités de transfert de

votre vivant, et de les planifier, pour maximiser le report d'impôt à votre décès. Nous vous recommandons de désigner des bénéficiaires de votre REER ou de votre FERR, de vous assurer que les bénéficiaires indiqués dans vos documents de REER ou de FERR correspondent à ceux indiqués dans votre testament et de mettre à jour ces renseignements.

Une autre stratégie visant à réduire l'impôt sur le revenu du REER ou du FERR à votre décès consiste à effectuer des retraits annuels de votre régime, de votre vivant, afin de maximiser le revenu qui sera imposé à un taux peu élevé, en vous astreignant à effectuer des retraits additionnels au cours des années où vous vous situez dans la fourchette d'imposition la plus basse. Par exemple, en 2018, les revenus jusqu'à environ 46 000 \$ sont imposés au taux fédéral le moins élevé, soit 15 %. L'impôt provincial s'applique aussi.

## Conclusion

Comme de nombreux autres Canadiens, vous devrez peut-être compléter votre revenu de retraite au moyen de votre épargne personnelle. Le REER pourrait être la meilleure option pour accumuler des fonds en vue de la retraite. Ne laissez pas des mythes non fondés vous empêcher de tirer pleinement parti des occasions d'épargne que vous offre le REER!

**[Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)**

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

- <sup>1</sup> Le REER a été lancé en 1957. Les fonds d'un REER peuvent servir à acheter une première maison, dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété du gouvernement fédéral (offert depuis 1992), ou à poursuivre ses études grâce au Régime d'encouragement à l'éducation (offert depuis 1999).
- <sup>2</sup> Du 12 au 14 janvier 2018, un sondage en ligne a été mené auprès de 1 523 adultes canadiens choisis au hasard parmi les personnes inscrites au Forum Angus Reid.
- <sup>3</sup> On peut consulter le *Rapport trimestriel des montants mensuels et données connexes du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse - Janvier à mars 2018* à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/pensions/pension/statistiques/rapport-trimestriel/2018-trimestriel-janvier-mars.html>.
- <sup>4</sup> La prestation de retraite moyenne versée par le RPC aux nouveaux bénéficiaires en octobre 2017 s'établissait à 641,63 \$ par mois, selon le rapport à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc/montant-prestation.html>.
- <sup>5</sup> *Rapport trimestriel des montants mensuels et données connexes du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse - Janvier à mars 2018, Op. cit.*
- <sup>6</sup> Idem.
- <sup>7</sup> En 2015, 37,8 % des employés participaient à un régime de pension agréé (RPA), de ce nombre, 67,1 % participaient à un régime à prestations déterminées. Source : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/170721/dq170721d-fra.pdf> (juillet 2017).
- <sup>8</sup> Vous ne payez pas d'impôt sur les fonds retirés dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation, du moment où les exigences de remboursement sont respectées.
- <sup>9</sup> Selon l'*Étude : Tendances des cotisations à un REER et des retraits avant la retraite*, du 23 février 2017, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/170213/dq170213a-fra.htm>.
- <sup>10</sup> *Les taux de cotisation des ménages à certains comptes d'épargne enregistrés*, Recensement en bref, Recensement de la population, 2016, Statistique Canada, date de diffusion : 13 septembre 2017, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016013/98-200-x2016013-fra.pdf>.
- <sup>11</sup> CANSIM Tableau 111-0040 - *Les droits de cotisation au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)*, Statistique Canada, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&id=1110040&retrLang=fra>.
- <sup>12</sup> *Étude : Tendances des cotisations à un REER et des retraits avant la retraite*, Op. cit.
- <sup>13</sup> Selon les calculs de la Banque CIBC, fondés sur les *Statistiques préliminaires sur les T1, édition de 2017 (année d'imposition 2015)*, Op. cit.
- <sup>14</sup> Lorsque le taux d'imposition est le même au moment de la cotisation et du retrait, le REER procure l'équivalent d'un taux de rendement exonéré d'impôt.
- <sup>15</sup> On peut consulter le rapport intitulé *Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt* à l'adresse suivante : <https://www.cibc.com/ca/pdf/case-for-taxfree-fr.pdf>.
- <sup>16</sup> Aucun impôt n'est exigible sur ce revenu, étant donné que la déduction au titre du REER la contrebalance complètement.
- <sup>17</sup> Aucun impôt n'est exigible à l'égard des sommes retirées d'un CELI.
- <sup>18</sup> Vous pouvez consulter en ligne le rapport intitulé *L'aveuglant « remboursement »*, à l'adresse suivante : [https://www.cibc.com/content/dam/personal\\_banking/advice\\_centre/tax-savings/rrsp-versus-tfsa-report-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/rrsp-versus-tfsa-report-fr.pdf).
- <sup>19</sup> En 2018, le plafond de cotisation à un CELI est de seulement 5 500 \$, contre 26 230 \$ dans un REER.
- <sup>20</sup> Consultez le communiqué de la Banque CIBC en date du 28 décembre 2017, à l'adresse suivante : <http://cibc.fr.mediaroom.com/2017-12-28-Sondage-de-la-Banque-CIBC-Pour-la-huitieme-annee-consecutive-les-Canadiens-disent-que-la-reduction-des-dettes-est-leur-principale-priorite-financiere-de-lannee-a-venir>.
- <sup>21</sup> Vous pouvez consulter en ligne le rapport intitulé *Prêts hypothécaires ou piña coladas : Mettez-vous votre retraite à risque lorsque vous choisissez de rembourser vos dettes?* à l'adresse suivante : <https://www.cibc.com/ca/pdf/mortgages-or-margaritas-fr.pdf>.
- <sup>22</sup> Au Québec, un REER doit être admissible à titre de rente pour qu'il soit possible de tirer parti d'une désignation valide de bénéficiaire.



#### Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.